

Conseil municipal du 5 juin 2020 : mesure discriminatoire à l'encontre d'une élue.

Alors que le Conseil Municipal se déroulait dans un esprit républicain responsable, lors du vote pour la composition de la commission « Affaires scolaires – enfance et jeunesse » un incident peu banal a eu lieu.

En effet, à l'annonce des candidatures, le Maire dit avoir un problème avec l'une d'entre elle. « Au cours de ma campagne électorale, j'ai fait la promesse de ne pas inclure d'enseignant(e)s ou enseignant(e)s retraité(e)s dans cette commission, aussi je demande à Mme Cayre de retirer sa candidature ».

Très clairement, il s'agit là d'une violation du droit de l'opposition à participer à une des commissions tel que rappelé dans l'article **Article L2121-22 du CGCT**.

Il convient, par ailleurs, de noter la jurisprudence de plusieurs CAA (Versailles, Marseille...) sur la volonté du législateur que les commissions constituées par un conseil municipal doivent, en leur sein, respecter la proportionnalité des groupes.

Dans le cas de la commission « Affaires scolaires – enfance et jeunesse », l'exclusion de la candidate de l'opposition à la demande expresse du Maire constitue un acte non conforme au droit. Affaire à suivre...